Les
PUBLICATIONS
DU QUÉBEC

Commission des transports du Québec

Rapport annuel 1988-1989

Québec

90-00986/

Le contenu de cette publication a été rédigé par la
Commission des transports du Québec

Cette édition a été produite par

Les Publications du Québec
1279, boulevard Charest Ouest
Québec (Québec)
G1N 4K7

Dépôt légal — 2e trimestre 1989
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-551-08457-1
ISSN 0702-0996

© Gouvernement du Québec

Monsieur Pierre Lorrain
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Gouvernement
Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport annuel de la Commission des transports du Québec pour l'année financière terminée le 31 mars 1989.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des Transports,
responsable du développement régional,

Marc-Yvan Côté

Québec, juin 1989

Monsieur Marc-Yvan Côté
Ministre des Transports
Responsable du développement régional
Hôtel du Gouvernement
Québec

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article 29 de la Loi sur les transports, j'ai l'honneur de vous transmettre le rapport annuel de la Commission des transports du Québec pour l'année financière terminée le 31 mars 1989.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'hommage de mon profond respect.

Le président,

Me Maurice Ferland

Québec, juin 1989

Table des matières

Introduction 9

Chapitre 1
L'origine, la nature, les compétences générales et les fonctions principales 11

1.1 L'origine 11

1.2 La nature 11

1.3 Les compétences générales 11

1.4 Les fonctions principales 11

Chapitre 2
La loi constitutive, les lois et les règlements 17

2.1 La loi constitutive 17

2.2 Les lois administrées en tout ou en partie 17

2.3 Les règlements et les décrets particuliers 17

2.4 Les principes 19

2.5 Les formules prescrites en vertu de l'article 46 de la Loi sur le camionnage (L.R.Q., c. C-5.1) 19

2.6 Les autres résolutions adoptées en vertu des articles 47 et 56 de la Loi sur le camionnage (L.R.Q., c. C-5.1) 19

Chapitre 3
Le fonctionnement 21

3.1 Le déroulement des affaires régies par la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., c. T-11.1) et leurs règlements d'application 21

3.2 Le déroulement des affaires de camionnage 22

Chapitre 4
L'organe décisionnel, l'appareil de soutien administratif, la structure administrative supérieure, les ressources humaines et budgétaires 25

4.1 L'organe décisionnel 25

4.2 L'appareil de soutien administratif 25

4.3 Les ressources humaines 26

4.4 Les ressources budgétaires 26

4.5 La structure administrative supérieure 27

Chapitre 5
Le programme, les objectifs et les réalisations 29

5.1 Le programme 29

5.2 Les objectifs 29

5.3 Les réalisations 29

Chapitre 6
Les statistiques administratives 31

6.1 Les affaires introduites 31

6.2 Les affaires considérées 31

6.3 Les décisions rendues 32

6.4 Les détenteurs et les permis réguliers 36

6.5 Les enquêtes régionales 37

6.6 La nature des infractions référées pour action judiciaire 37

Chapitre 7
Les orientations 39

Rubrique spéciale: Compte rendu sur l'application de la Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics (L.R.Q., c. P-38.01) 39

Le rapport du vérificateur général et les états financiers de l'exercice terminé le 31 mars 1988 41

Introduction

L'article 29 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) prescrit que la Commission doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, soumettre au ministre un rapport de ses activités pour la précédente année financière. Le ministre doit déposer ce rapport devant l'Assemblée nationale dans les trente jours de sa réception si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les dix jours de l'ouverture de la session suivante.

Le présent rapport est le dix-septième présenté depuis la création de la Commission et concerne l'année financière s'échelonnant du 1er avril 1988 au 31 mars 1989.

Chapitre 1
L'origine, la nature, les compétences générales et les fonctions principales

1.1 L'origine

La Commission des transports du Québec a été instituée par l'entrée en vigueur de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) et son activité a débuté le 15 février 1973.

1.2 La nature

La Commission des transports du Québec est un tribunal administratif; dans le cadre des règlements du gouvernement et de ses règlements de procédure, elle a charge de la régie du transport rémunéré.

1.3 Les compétences générales

1.3.1 L'objet des compétences

La Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) et ses règlements d'application confèrent à la Commission une compétence en matière de transport par autobus, de transport de matières en vrac et de courtage en camionnage en vrac, de transport maritime effectué dans le cadre de la compétence du Québec, de location de camions, tracteurs, remorques et semi-remorques et d'autobus.

La Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., c. T-11.1) et ses règlements d'application confèrent à la Commission compétence en matière de transport par taxi et limousine avec droit de regard sur les ligues de taxi qui regroupent les propriétaires de taxi dans les agglomérations.

La Loi sur le camionnage (L.R.Q., c. C-5.1) prévoit aussi le contrôle de l'organisme sur cette activité.

1.3.2 L'étendue des compétences

Eu égard au transport terrestre, la Commission a compétence en matière de transport extra-provincial.

C'est par la Loi de 1987 sur les transports routiers (35-36 Elizabeth II, chapitre 35) que le Parlement du Canada a confié aux offices provinciaux le contrôle des entreprises extra-provinciales de transport par autocar et des entreprises de camionnage extra-provinciales.

Cette loi fait siennes les dispositions des lois et règlements provinciaux sur l'exploitation des entreprises extra-provinciales de transport par autocar; c'est ainsi que ces offices, dont la Commission des transports du Québec, peuvent délivrer des licences et fixer les taux et tarifs de transport extra-provincial par autocar de la même manière, aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités que s'il s'agissait d'une entreprise locale.

La Loi de 1987 sur les transports routiers permet aussi la délivrance de licences d'entreprises de camionnage extra-provinciales lorsque, dans une province, l'exploitation d'une entreprise locale est subordonnée à l'obtention d'une licence[1].

1.4 Les fonctions principales

Selon les dispositions de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) et de la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., c. T-11.1), la Commission peut délivrer des permis, les transférer, les maintenir ou les modifier, les suspendre ou les révoquer. Elle peut aussi fixer des taux et tarifs, les recevoir pour dépôt et, aux conditions déterminées par règlement, refuser les tarifs déposés.

La Loi de 1987 sur les transports routiers (35-36 Elizabeth II, chapitre 35) et la Loi sur le camionnage (L.R.Q., c. C-5.1) confèrent à la Commission le pouvoir de délivrer, de suspendre ou de révoquer des licences.

Enfin, suivant les dispositions spécifiques contenues dans certaines autres lois, la Commission exerce d'autres pouvoirs et assume diverses autres responsabilités.

1.4.1 Les licences ou permis

L'obligation de détenir une licence ou un permis

Selon la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), nul ne peut agir comme transporteur ou fournir des services à l'aide d'un moyen ou système de transport contre une rémunération directe ou indirecte s'il ne détient le permis prescrit à cette fin par règlement.

Le covoiturage n'entraîne cependant pas l'obligation de détenir un permis lorsque la rémunération versée au transporteur par covoiturage ne constitue qu'une contribution aux frais d'utilisation du véhicule. Il y a covoiturage lorsqu'une personne se rendant à son lieu de travail ou d'étude ou en revenant, transporte d'autres personnes pour leur permettre de se rendre à leur lieu de travail ou d'étude ou d'en revenir.

---

1 Les modalités et la preuve requises pour la délivrance de ces licences sont exposées au chapitre 3 intitulé: « Le fonctionnement ».

Selon la Loi de 1987 sur les transports routiers (35-36 Elizabeth II, chapitre 35) et dans le contexte législatif provincial, l'exploitation d'entreprises extra-provinciales par autocar et d'entreprises de camionnage extra-provinciales requiert une licence.

Pour sa part, la Loi sur le camionnage (L.R.Q., c. C-5.1) énonce le principe que des permis sont prescrits pour fournir des services rémunérés de camionnage et de tirage de remorques et de semi-remorques. Ce principe souffre cependant exception, entre autres s'il s'agit de transport de produits pétroliers par camion citerne muni d'un compteur d'une capacité maximale de 18 200 litres, de transport de carcasses d'automobiles et de déchets, de livraison de périodiques au consommateur, au camelot ou au point de vente et de transport de véhicules à l'occasion d'un service de remorquage effectué au moyen d'une dépanneuse.

Selon la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., c. T-11.1), pour offrir ou effectuer un transport de personnes à l'aide d'une automobile, une personne doit y être autorisée par un permis de taxi. La Commission est maintenant habilitée par règlement à délivrer des permis de limousine de grand luxe et à convertir des permis de taxi réguliers en permis de limousine, à l'exception du territoire de la Communauté urbaine de Montréal; enfin, les personnes ayant autrefois exercé cette activité et qui pouvaient, aux conditions indiquées à la loi, continuer à le faire, se sont vues délivrer des permis de limousine.

Les obligations découlant du permis

Le permis délivré sous l'autorité de la Loi sur les transports et de la Loi sur le transport par taxi autorise mais aussi oblige son détenteur à fournir les services de transport qui y sont indiqués. Cependant, lorsque la Commission délivre un permis, elle peut déterminer des périodes pendant lesquelles son titulaire peut suspendre son service. La Commission peut aussi, sur demande, autoriser un transporteur à supprimer ou à réduire de façon temporaire ou permanente les services que son permis l'autorise à fournir. La Loi sur le camionnage fait aussi obligation au titulaire d'un permis régi par cette loi de l'exploiter.

Les catégories de permis

La législation et la réglementation créent diverses catégories de permis: les permis de location de camions, tracteurs, remorques, semi-remorques, d'autobus et de transport maritime sont soit des permis réguliers, soit des permis spéciaux, soit des permis temporaires ou soit encore des permis expérimentaux.

Ces permis réguliers peuvent, en principe, être renouvelés alors que les permis spéciaux, sans être renouvelables, sont accordés pour une durée de moins d'une année afin de répondre à une situation d'urgence lorsqu'aucun détenteur de permis n'est en mesure d'assurer les services particulièrement nécessités. Les permis temporaires d'une durée maximum de quinze jours peuvent être délivrés dans des cas d'urgence exceptionnelle et imprévisible. La délivrance de permis de transport par autobus d'une durée inférieure à 60 jours est aussi prévue.

En matière de camionnage en vrac, la Commission peut délivrer des permis temporaires ou spéciaux permettant à des personnes déjà détentrices de permis réguliers de fournir leurs services dans une autre région que celle à laquelle se rapportent leurs permis réguliers; ces permis sont restreints aux matières dont preuve de besoin de transport a été faite. Les permis temporaires et spéciaux de camionnage en vrac sont délivrés lorsqu'il est démontré un besoin exceptionnel en quantité de travail et en demandes de service et l'incapacité des titulaires de permis de la région pour laquelle ces permis sont demandés à assurer adéquatement le service nécessité. Le permis temporaire de camionnage en vrac est délivré sur preuve sommaire.

Enfin, la Commission peut, dans les cas et aux conditions déterminés par règlement adopté en vertu de la Loi sur les transports, délivrer des permis expérimentaux pour favoriser l'essai de nouveaux équipements ou de nouveaux services de transport. C'est ainsi que la réglementation du gouvernement permet à la Commission de délivrer des permis expérimentaux en matière de transport par autobus pour permettre de faire l'essai de nouveaux équipements; dans ce cas, le demandeur doit fournir un certificat de la Régie de l'assurance automobile du Québec attestant la conformité du véhicule utilisé au Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).

Les permis délivrés en vertu de la Loi sur le camionnage sont par essence permanents[2]. Cependant, la Commission des transports peut délivrer des permis au voyage et aussi, pour la durée qu'elle fixe, des permis temporaires pour répondre à une situation d'urgence.

Le renouvellement des permis

Les permis délivrés en vertu de la Loi sur le camionnage n'ont pas à être renouvelés. Les permis réguliers régis par la Loi sur les transports et la réglementation qui y est afférente expirent, à moins de dis-

2 Il faut cependant signaler qu'une disposition transitoire de la Loi sur le camionnage prévoit que les permis déjà délivrés dans le cadre de l'Ordonnance générale sur le camionnage (L.R.Q., c. T-12, r. 2) demeurent en vigueur jusqu'au 30 juin 1989 à moins qu'avant cette date, la Commission n'ait délivré un permis de camionnage en remplacement de tels permis.

positions contraires dans un règlement, le 31 mars de chaque année[3].

Tout permis régulier de transport routier régi par la Loi sur les transports est réputé renouvelé pour une période d'un an si, avant la date de son expiration, la Régie de l'assurance automobile du Québec a délivré au titulaire du permis un certificat d'immatriculation pour le véhicule routier utilisé pour fournir le service de transport autorisé par le permis et si le titulaire du permis fournit à la Commission le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule utilisé.

Les permis réguliers de transport maritime et de courtage en camionnage en vrac peuvent être renouvelés si une demande à cette fin est introduite avant leur expiration.

Les permis régis par la Loi sur le transport par taxi expirent aussi le 31 mars de chaque année mais ils peuvent être renouvelés sur paiement des droits à la Régie de l'assurance automobile du Québec. Cependant, cette régie doit refuser de recevoir le paiement de ces droits si elle estime que le titulaire du permis ne satisfait pas aux conditions légales ou réglementaires pour la délivrance ou le renouvellement du permis, ou se trouve dans un cas où le permis peut être suspendu ou révoqué ou n'a pas payé avant l'échéance du permis les droits annuels exigibles.

Toutefois, dans les 15 jours du refus de la Régie de l'assurance automobile du Québec de recevoir les droits de renouvellement d'un permis de taxi, le titulaire du permis peut s'adresser à la Commission pour en obtenir le renouvellement; dans ce cas, le permis est remis en vigueur jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la décision de la Commission sur cette demande.

Le transfert des permis et l'acquisition d'intérêts dans les détenteurs corporatifs

La Commission peut transférer un permis régi par la Loi sur les transports ou la Loi sur le transport par taxi lorsqu'un transporteur cède la propriété ou le contrôle d'un moyen ou d'un système de transport qu'il exploite en vertu de ce permis. La Commission peut aussi maintenir, modifier ou révoquer tout permis concerné lorsqu'une personne ou une société acquiert ou se propose d'acquérir, directement ou indirectement, un intérêt dans les affaires ou l'entreprise d'une personne principalement engagée dans des opérations de transport.

Les permis régis par la Loi sur le camionnage sont incessibles et cette loi ne contient non plus aucune disposition au sujet de l'acquisition d'intérêt chez des détenteurs corporatifs.

3 Les permis de camionnage en vrac expirent le 31 mai de chaque année.

1.4.2 La tarification

L'obligation de se conformer à la tarification en vigueur

Un transporteur dont l'activité est régie par la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) ne peut réclamer une rémunération pour laquelle existe un taux ou un tarif qui lui est applicable que conformément à ce taux ou à ce tarif.

Pour sa part, le transport par taxi doit être effectué à un prix conforme aux taux et tarifs en vigueur dans le territoire pour lequel le permis de taxi est délivré. Toutefois, le transport privé de personnes par taxi peut être effectué à un prix différent; ce transport à prix différent doit alors faire l'objet d'un contrat écrit qui doit se trouver à bord du taxi au moment du transport.

Quant au transport régi par la Loi sur le camionnage, il n'y a pas de contrôle des taux et tarifs.

La fixation et le dépôt de taux et tarifs

Les taux et tarifs font l'objet de la procédure de la fixation ou de celle du dépôt[4]. En principe, sont régis par la procédure de fixation les taux et tarifs qui ne font pas l'objet de la procédure du dépôt. Font l'objet de la procédure du dépôt la plupart des taux et tarifs de transport maritime, d'autobus, de location de camions, de tracteurs, de remorques et de semi-remorques.

1.4.3 Les sanctions administratives

Les sanctions prévues par la Loi sur les transports

La Commission peut, de son propre chef ou sur demande du ministre des Transports ou de toute personne intéressée, modifier, suspendre ou révoquer le permis d'un transporteur qui a été déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), aux règlements ou ordonnances, ou a été déclaré coupable d'un acte criminel relié à l'exploitation de son moyen ou système de transport. Elle peut faire de même lorsqu'un transporteur supprime, réduit ou étend sans autorisation préalable les services que son permis l'autorise à fournir, ou ne fournit pas un service de la qualité à laquelle le public est en droit de s'attendre eu égard aux circonstances; cependant, ce pouvoir devient une obligation eu égard au permis d'un transporteur par autobus qui ne fournit pas pendant au moins 30 jours les services

4 Ne font l'objet de fixation ni de dépôt la tarification de certains transports d'handicapés, la tarification du transport par eau de matières en vrac.

autorisés par son permis à moins que ce transporteur ne démontre que la cause de son défaut ne peut lui être imputée.

Les sanctions prévues par la Loi sur le transport par taxi

La Commission peut, de son propre chef ou sur demande du ministre des Transports, d'une autorité régionale, d'une municipalité ou d'une personne intéressée, suspendre ou révoquer un permis de taxi lorsque le titulaire ou la personne à qui la garde et l'exploitation en ont été confiées a été reconnu ou s'est avoué coupable depuis moins de deux ans, d'une infraction à la loi et aux règlements et pour laquelle il n'a pas obtenu de pardon ou a été ou s'est avoué coupable depuis moins de cinq ans d'un acte criminel relié à l'exploitation du transport par taxi et pour lequel il n'a pas obtenu de pardon. La Commission peut faire de même lorsque le titulaire d'un permis de taxi supprime, réduit ou étend, sans autorisation, les services que son permis l'autorise à fournir, ne fournit pas un service de la qualité à laquelle le public est en droit de s'attendre eu égard aux circonstances, n'a pas payé à l'échéance du permis les droits annuels exigibles, est en retard à acquitter le versement d'un droit particulier fixé par règlement pour financer un programme de réduction du nombre de permis de taxi dans une agglomération ou est en défaut de payer un droit annuel fixé par une autorité régionale[5].

Le pouvoir de suspendre un permis de taxi devient une obligation de suspension pour trois mois lorsque l'exploitation de ce permis a été confiée à une personne ne détenant pas un permis de chauffeur de taxi délivré en vertu du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2); le pouvoir de suspension devient également une obligation lorsque la garde et l'exploitation d'un taxi ont été confiées à une personne reconnue coupable ou qui s'est avouée coupable d'une fraude reliée à l'exploitation du transport par taxi et dont elle n'a pas obtenu pardon. Le pouvoir de révoquer un permis de taxi devient une obligation lorsque le permis a été exploité pendant une période de suspension obligatoire prévue à la loi[6].

La Commission peut aussi demander à la Régie de l'assurance automobile du Québec de retirer la plaque et le certificat d'immatriculation de toute automobile utilisée en violation de la loi ou d'un règlement, que celui qui l'utilise soit ou non titulaire d'un permis. Dans ce cas, la Régie doit exécuter cette demande de la Commission et elle ne peut remettre la plaque et le certificat d'immatriculation qu'avec l'autorisation de la Commission.

Les sanctions prévues par la Loi sur le camionnage

La Commission peut suspendre ou révoquer un permis de camionnage si elle juge que son titulaire l'a obtenu à la suite de fausses représentations, ne satisfait plus aux conditions prescrites par la loi ou l'un de ses règlements pour sa délivrance ou ne respecte pas les obligations déterminées par la loi ou l'un de ses règlements.

Dans le cadre de cette loi, la Commission peut aussi, au lieu de suspendre ou révoquer un permis, ordonner à son titulaire d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'elle fixe et, à défaut par ce titulaire d'apporter tels correctifs, elle peut suspendre ou révoquer le permis concerné. La Commission peut enfin suspendre ou révoquer un permis de camionnage lorsque son titulaire a été reconnu ou s'est avoué coupable d'une infraction à la Loi sur le camionnage ou à l'un de ses règlements depuis moins de deux ans et pour laquelle il n'a pas obtenu pardon ou d'un acte criminel relié à l'exploitation de son permis depuis moins de cinq ans et pour lequel il n'a pas obtenu pardon. Enfin, lorsque la Commission est avisée par la Régie de l'assurance automobile du Québec qu'une pénalité a été imposée à un titulaire de permis en vertu du Code de la sécurité routière, elle peut suspendre ce permis pour une période qu'elle détermine ou encore le révoquer.

1.4.4 Les autres pouvoirs

La Commission peut, de son propre chef ou sur demande de toute personne intéressée, établir une codification des droits conférés par les permis régis par la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) et codifier les clauses d'un permis. Si une codification n'est pas faite en présence des parties, la Commission doit les aviser et leur donner l'occasion de se faire entendre.

La Commission peut, dans le cadre des règlements, créer et délimiter des divisions territoriales.

La Commission peut aussi autoriser une personne à agir comme inspecteur[7] pour vérifier l'application de la Loi sur les transports et des règlements adoptés en vertu de celle-ci ou l'application de toute autre loi qui lui confère une juridiction. Ces inspecteurs peu-

5 Un règlement de cette nature existe pour l'agglomération de Montréal; il s'agit du Règlement visant à favoriser le financement d'un programme de réduction du nombre de permis de taxi dans l'agglomération de Montréal adopté par le décret 1242-85 du 19 juin 1985, modifié par deux règlements modifiant ce règlement et adoptés par les décrets 349-87 du 11 mars 1987 et 1930-88 du 16 novembre 1988.

6 La Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., c. T-11.1) prévoit aussi l'instauration d'un système de points de pénalité.

7 Ce pouvoir appartient aussi au ministre des Transports qui l'a déjà exercé.

vent, dans l'exercice de leur fonction, pénétrer dans des établissements, examiner et tirer copie de livres, registres et autres documents, exiger des renseignements et la production de documents.

1.4.5 Les autres responsabilités

La Commission peut reconnaître une ligue de propriétaires de taxi pour une agglomération. Une ligue de propriétaires de taxi, lorsque reconnue, a pour fonctions principales de représenter les titulaires de permis de taxi d'une agglomération et de promouvoir leurs intérêts, notamment par l'amélioration et la promotion du transport par taxi et l'établissement d'avantages sociaux. Une ligue doit également promouvoir la qualité du service fourni au public.

La Commission peut aussi, aux conditions déterminées par la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., c. T-11.1), faire enquête pour déterminer si la cotisation annuelle d'une ligue est suffisante pour permettre à celle-ci de s'acquitter de ses responsabilités. Si la Commission estime que cette cotisation est insuffisante, elle peut augmenter cette cotisation sans excéder toutefois la norme maximale prévue par la loi.

La Commission peut également délivrer des permis de courtage en camionnage en vrac.

Tout règlement adopté par un titulaire de permis de courtage en camionnage en vrac doit, avant d'entrer en vigueur, être approuvé par la Commission[8]. La Commission peut approuver en tout ou en partie un tel règlement ou retirer en tout ou en partie cette approbation. Dans ce cas, le règlement ou la partie de ce règlement désavoué devient nul à compter de la date déterminée dans un avis de retrait de cette approbation publié à la *Gazette officielle du Québec*.

La Commission peut, en assemblée plénière, adopter des règlements de procédure et de régie interne pour la conduite de ses affaires en matière de camionnage.

La Commission détient également des pouvoirs divers eu égard à l'activité de corporations ou de sociétés de transport de communautés urbaines ou régionales. Ces pouvoirs se retrouvent aux lois constitutives de ces corporations ou sociétés. C'est ainsi que, notamment, la Commission exerce, à l'égard de certaines d'entre elles, des pouvoirs d'approbation de tarifs de services touristiques.

La Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1) prévoit par exemple que la Commission peut délivrer un permis de transport en commun sur le territoire du cons[illegible] ou modifier le service qu'est autorisé à fournir le titulaire d'un permis de transport par autobus sur le territoire d'un tel conseil après avoir obtenu l'autorisation du conseil.

La Commission des transports du Québec doit, sur réception de copies de contrats intervenus entre une corporation régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ou par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) ou par un conseil intermunicipal de transport en commun et un transporteur, révoquer tout ou partie des permis de transport existants sur les territoires couverts par de tels contrats.

---

8 La Commission peut exercer ce pouvoir d'approbation suite au transfert d'exercice de ce pouvoir qui lui a été fait généralement, par le Règlement sur le camionnage en vrac.

Chapitre 2
La loi constitutive, les lois, les règlements et les décrets particuliers

2.1 La loi constitutive

Il s'agit de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12).

2.2 Les lois administrées en tout ou en partie

Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12)

Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., c. T-11.1)

Loi sur le camionnage (L.R.Q., c. C-5.1)

Loi de 1987 sur les transports routiers (35-36 Elizabeth II, chapitre 35)

Loi sur les chemins de fer (L.R.Q., c. C-14)

Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., c. C-37.1)

Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.2)

Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., c. C-37.3)

Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1)

Loi sur les Corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., c. C-70)

Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal (L.Q., 1985, c. 32)

Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval (L.Q., 1984, c. 42)

Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19)

Code Municipal (L.R.Q., c. C-27.1)

2.3 Les règlements et décrets particuliers[1]

Règlements	Modifications			
	Résolution A.C. ou Décret	Date A.C. ou Décret	Réréfence[2] G.O.Q. No Page	Date Publication
Règlement sur le camionnage	47-88	88-01-13	4, p. 791	88-01-27
	138-89	89-02-08	7, p. 1062	89-02-15
Règlement sur la délivrance des licences d'entreprises de camionnage extra-provinciales	Voir note 3			
Règlement sur le camionnage en vrac (R.R.Q., 1981, c. T-12, r. 3)	1379-78	78-04-26	24, p. 2467	78-05-17
	3707-78	78-11-30	59, p. 7013	78-12-13
	3092-79	79-11-14	55, p. 7291	79-11-28
	3159-79	79-11-21	57, p. 7447	79-12-12
	3215-79	79-11-28	57, p. 7457	79-12-12
	ERRATUM	80-02-27	11, p. 1213	80-02-27
	1447-80	80-05-22	26, p. 2853	80-06-04
	1448-80	80-05-22	26, p. 2981	80-06-04
	1450-80	80-05-22	26, p. 2929	80-06-04
	3555-80	80-11-12	58, p. 6563	80-12-03
	1792-81	81-06-23	29, p. 2805	81-07-08
	2005-81	81-07-16	34, p. 3679	81-08-12
	2006-81	81-07-16	33, p. 3433	81-07-29
	901-82	82-04-08	20, p. 1672	82-04-28
	1539-82	82-06-23	32, p. 2519	82-07-14
	1392-83	83-06-22	30, p. 2798	83-07-13
	1326-86	86-08-27	40, p. 3886	86-09-17
	49-88	88-01-13	4, p. 806	88-01-27
	137-89	89-02-08	7, p. 1058	89-02-15
	296-89	89-03-01	11, p. 1807	89-03-15
Règlement autorisant la Commission des transports du Québec à délivrer des permis temporaires de camionnage	1344-87	87-08-26	38, p. 5489	87-08-28
Règlement sur les transporteurs étrangers	930-79	79-03-28	20, p. 2833	79-04-18

Règlements	Modifications			
	Résolution A.C. ou Décret	Date A.C. ou Décret	Réréfence[2] G.O.Q. No Page	Date Publication
Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec	147-82	82-01-20	5, p. 279	82-02-03
	146-82	82-01-20	6, p. 306	82-02-10
	1051-82	82-04-28	23, p. 1968	82-05-12
	1427-82	82-06-09	30, p. 2406	82-06-30
	1394-83	83-06-22	30, p. 2802	83-07-13
	1801-83	83-09-01	40, p. 4046	83-09-21
	2347-83	83-11-16	50, p. 4590	83-11-30
	2722-83	83-12-21	2, p. 67	84-01-11
	1153-84	84-05-16	24, p. 2249	84-06-06
	833-85	85-05-01	22, p. 2590	85-05-22
	1543-85	85-07-24	36, p. 5319	85-08-07
	2006-85	85-09-25	45, p. 5991	85-10-09
	2157-85	85-10-16	49, p. 6267	85-11-06
	1325-86	86-08-17	40, p. 3885	86-09-17
	1824-86	86-12-03	53, p. 4727	86-12-17
	48-88	88-01-13	4, p. 802	88-01-27
	847-88	88-06-01	25, p. 3227	88-06-15
	140-89	89-02-08	7, p. 1063	89-02-15
Règlement sur les tarifs, les taux et les coûts	148-82	82-01-20	7, p. 455	82-02-17
	1265-83	83-06-15	28, p. 2700	83-06-29
	969-85	85-05-22	26, p. 3128	85-06-12
	2005-85	85-09-25	45, p. 5990	85-10-09
	2155-85	85-10-16	49, p. 6265	85-11-06
	50-88	88-01-13	4, p. 807	88-01-27
	139-89	89-02-08	7, p. 1063	89-02-15
Règlement sur la location de camions, tracteurs, remorques ou semi-remorques (R.R.Q., 1981, c. T-12, r. 9)	4476-77	77-12-21	8, p. 1123	78-02-15
	980-80	80-04-02	24, p. 2101 et p. 2105	80-04-23
	3034-80	80-09-24	49, p. 5873	80-10-08
	1539-82	82-06-23	32, p. 2519	82-07-14
	1802-83	83-09-01	40, p. 4047	83-09-21
	1243-85	85-06-19	30, p. 3495	85-07-10
Règlement sur la location d'autobus	159-86	86-02-19	9, p. 494	86-02-26
Règlement sur le transport par autobus	1991-86	86-12-19	1, p. 24	87-01-07
	51-88	88-01-13	4, p. 808	88-01-27
Ordonnance générale sur le transport de passagers et de marchandises par eau[4] (R.R.Q., 1981, c. T-12, r. 17)	150-82	82-01-20	7, p. 458	82-02-17
Règlement sur le transport par taxi	1763-85	85-08-28	43, p. 5809	85-09-25
	1764-85	85-08-28	42, p. 5740	85-09-18
	ERRATUM	85-10-30	48, p. 6255	85-10-30
	393-87	87-03-18	15, p. 1851	87-04-08
	865-87	87-06-03	24, p. 3356	87-06-10
	129-88	88-01-27	6, p. 1356	88-02-10
	ERRATUM	88-03-30	13, p. 1892	88-03-30
	1729-88	88-11-16	49, p. 5698	88-11-30
Règlement sur le programme de réduction du nombre de permis de taxi dans l'agglomération de Montréal	1242-85	85-06-19	30, p. 3493	85-07-10
	349-87	87-03-11	13, p. 1749	87-04-01
	1730-88	88-11-16	49, p. 5700	88-11-30
Décrets concernant le transport par limousine	1187-87	87-07-29	36, p. 5397	87-08-19
	161-88	88-02-03	8, p. 1475	88-02-24
	162-88	88-02-03	8, p. 1476	88-02-24

Règlements	Modifications			
	Résolution A.C. ou Décret	Date A.C. ou Décret	Réréfence[2] G.O.Q. No Page	Date Publication
Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec	Résolution 1-1988	88-01-14	4, p. 818	88-01-27
	Résolution 9-1988	88-09-23	43, p. 5293	88-10-19

1 À jour au 31 mars 1989.

2 Les références se rapportent à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*.

3 Ce règlement a été adopté par le Parlement canadien en vertu de la Loi de 1987 sur les transports routiers. Il porte le numéro d'enregistrement DORS-88-46 du 17 décembre 1987. Il a été publié le 6 janvier 1988 dans le numéro 1 de la partie 2 de la *Gazette du Canada*.

4 Ce règlement a originalement été adopté par la Régie des transports et était identifié comme étant l'Ordonnance no 3-N sur le transport des passagers et de marchandises par eau du 1er août 1961. Un amendement a aussi été apporté par une ordonnance du 12 février 1964.

2.4 Les principes[1]

Principes actuellement en vigueur		Référence[2]
Concernant l'émission de sommations à la demande du ministre ou de personnes intéressées	C.T.Q. I-1-1982	15,82-05-22, p. 711
	C.T.Q. I-1-1983	41,82-10-15, p. 2319
Concernant la conférence préparatoire	C.T.Q. I-2-1982	33,82-09-25, p. 1429
Concernant l'entrée en vigueur des décisions de la Commission des transports du Québec[3]	C.T.Q. I-1-1984	11,84-03-17, p. 632
	C.T.Q. I-2-1984	11,84-03-17, p. 633
	C.T.Q. I-3-1984	43,84-10-27, p. 2690
	C.T.Q. I-1-1985	42,85-10-19, p. 2869
	C.T.Q. I-2-1985	19,86-05-17, p. 1558
Concernant les exigences et autres conditions relatives à la place d'affaires	C.T.Q. I-1-1986	25,86-06-28, p. 2028

1 L'article 34.1 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) permet à la Commission, dans le cadre des règles de pratique et de régie interne, d'énoncer des principes en vue de la gouverne de ses affaires. Cependant, par le Décret 48-88 du 13 janvier 1988, la procédure permettant à la Commission d'énoncer des principes a été abrogée.

2 Les références se rapportent au *Bulletin de la Commission des transports* qui fut publié entre janvier 1982 et décembre 1987.

3 Il faut souligner que, suite à un amendement législatif entré en vigueur en 1988, la Loi sur les transports, à l'instar de la Loi sur le camionnage (L.R.Q., c. C-5.1), prévoit que les décisions entrent en vigueur à la date de leur signature ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée. En conséquence ce principe n'a plus d'actualité.

2.5 Les formules prescrites en vertu de l'article 46 de la Loi sur le camionnage (L.R.Q., c. C-5.1)

— Formule de demande de permis ou licence de camionnage permanent avec publication adoptée par la résolution 2-1988 du 14 janvier 1988.

— Formule de demande de permis ou licence de camionnage permanent sans publication adoptée par la résolution 2-1988 du 14 janvier 1988.

— Formule de demande de permis ou licence de camionnage temporaire ou au voyage sans publication adoptée par la résolution 2-1988 du 14 janvier 1988.

— Formule d'assurance à être remplie par les requérants de permis de camionnage adoptée par la résolution 8-1988 du 22 avril 1988.

— Formule d'assurance à être remplie par les requérants de permis de camionnage adoptée par la résolution 1-1988 du 27 janvier 1989 remplaçant la résolution 8-1988 du 22 avril 1988.

— Formule de demande de licence extra-provinciale permanente avec publication pour le transport de matières en vrac adoptée par la résolution 2-1989 du 27 janvier 1989.

— Formule de demande de licence extra-provinciale temporaire ou au voyage sans publication pour le transport de matières en vrac adoptée par la résolution 2-1989 du 27 janvier 1989.

2.6 Les autres résolutions adoptées en vertu des articles 47 et 56 de la Loi sur le camionnage (L.R.Q., c. C-5.1)

— Résolution 3-1988 du 14 janvier 1988 concernant les frais de publication des avis des demandes à être acquittés par le requérant.

— Résolution 4-1988 et 4.1-1988 du 14 janvier 1988 concernant les dépositions en audience publique.

Chapitre 3
Le fonctionnement

3.1 Le déroulement des affaires régies par la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., c. T-11.1) et leurs règlements d'application

Les demandes régies par la Loi sur les transports suivent les procédures indiquées aux Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec adoptées par le décret 147-82. Elles sont introduites par écrit selon la procédure ordinaire ou une procédure particulière et sont accompagnées des frais prescrits.

La procédure ordinaire

La procédure ordinaire peut être utilisée pour toutes les demandes à l'exception des demandes de permis temporaire, des demandes de modifications d'horaire, de parcours ou de fréquence des services de transport par autobus, des demandes d'autorisation de suppression des services de transport par autobus et des demandes relatives aux permis de courtage en camionnage en vrac. La demande introduite selon cette procédure fait l'objet d'une publication dans un quotidien; cette publication est faite par la Commission.

Une personne peut, dans les 21 jours de la publication d'une demande, présenter une opposition ou une intervention. Pour être recevable, une opposition ou une intervention doit notamment être accompagnée des frais prescrits.

Dès son introduction, une opposition peut être rejetée lorsqu'elle n'a pas de lien direct suffisant avec la demande. Une intervention peut également être rejetée dès son introduction lorsque les raisons de celle-ci même si avérées ne peuvent modifier le cours d'une affaire.

La procédure particulière

La procédure particulière peut être utilisée pour les demandes de permis spécial, la demande d'autorisation de suppression de services et de suppression de services autres que par autobus, la demande de transfert de permis, la demande de maintien de permis dans le cas d'acquisition proposée d'intérêts dans une entreprise de transport, la demande de fixation de taux et tarifs et la demande de modification de tarifs déposés. La demande de modification d'horaire, de parcours ou de fréquence des services de transport par autobus et la demande d'autorisation de suppression de services de transport par autobus doivent être introduites à la suite d'une publication et d'un affichage préalables de 10 jours consécutifs dans les véhicules du transporteur concerné.

Lorsque le demandeur opte pour la procédure particulière, la demande est publiée dans un quotidien avec avis de la possibilité pour tout intéressé de produire une opposition ou une intervention dans les 10 jours qui suivent la parution dans le journal.

Les demandes de permis temporaire, de permis de location en forêt, d'autorisation pour utiliser un camion loué, de permis spécial de camionnage en vrac, de suppression totale de services, sauf s'il s'agit de transport par autobus, et de permis de transport par autobus d'une durée inférieure à 60 jours peuvent être introduites par télégramme, téléscripteur, télécopieur, télex ou tout autre moyen de communication écrite et ce, sans publication.

À l'introduction d'une affaire relative au courtage en camionnage en vrac, la Commission donne avis à chaque détenteur de permis de camionnage en vrac de la région ou de la zone concernée, le cas échéant, aux courtiers de cette région et de cette zone, de la nature de l'affaire, du lieu, de la date et de l'heure de la séance ou de l'audience publique. Cet avis indique que toute personne intéressée peut se présenter et être entendue à la séance ou à l'audience publique, sans qu'il soit nécessaire de produire au préalable, par écrit, une opposition ou une intervention. De plus, la Commission fait publier, dans un journal de langue française circulant dans la région à laquelle cette affaire se rapporte, un avis indiquant la date, le lieu et l'heure de la séance ou de l'audience publique.

Le dépôt de taux et tarifs, lorsque permis par règlement, se fait par signification à la Commission. Les taux et tarifs qui ne sont pas d'un montant fixe entrent en vigueur le trentième jour qui suit la date de leur dépôt ou à toute autre date ultérieure indiquée par le transporteur ou son agent. En matière de transport de personne, la Commission peut cependant abréger ce délai réglementaire lorsqu'il y a urgence. Les taux et tarifs qui sont d'un montant fixe entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur dépôt ou à toute date ultérieure indiquée par le transporteur ou son agent.

Les taux et tarifs de camionnage en vrac qui peuvent faire l'objet d'un dépôt conformément au Règlement sur les tarifs, les taux et les coûts, sont signifiés aux titulaires de permis de courtage de la zone et de la région, s'il en est, dans lesquelles le camionnage est effectué et entrent en vigueur 48 heures après l'heure de leur dépôt accompagné d'une preuve de

cette signification, à moins que la Commission n'ait refusé le dépôt conformément à l'article 44.

La Commission peut aussi refuser un dépôt de taux et de tarifs. Lorsque la Commission refuse ainsi un dépôt de taux et de tarifs, celui-ci devient introductif d'instance et la Commission détermine, selon l'urgence, s'il y a lieu de suivre la procédure ordinaire ou la procédure particulière comportant publication dans les journaux.

Dans le cas où la Commission se propose de considérer une affaire de sa propre initiative, elle en donne avis dans un quotidien. Toute personne intéressée peut, dans le délai imparti dans l'avis, faire connaître son intention d'être entendue. Si la Commission se propose de modifier, suspendre ou révoquer un permis de sa propre initiative, elle doit de plus signifier au titulaire l'avis publié.

La Commission émet aussi des sommations enjoignant à la personne sommée de comparaître pour entendre les faits qui lui sont reprochés et faire valoir ses moyens de défense. La sommation est signifiée puis publiée. Lorsque la sommation est délivrée à la demande du ministre ou suite à la dénonciation d'une personne intéressée, la dénonciation est signifiée avec la sommation.

Le quorum de la Commission en séance, en audience publique et en pratique est d'un membre.

En l'absence d'opposition ou d'intervention, une demande introduite selon la procédure régulière est considérée en séance bien que la Commission siégeant en séance puisse référer une affaire en audience publique. Le quorum de la Commission est alors d'un membre[1].

Lorsqu'il y a opposition ou intervention, une demande introduite selon la procédure régulière est entendue en audience publique et le quorum est alors d'un membre. Les audiences publiques sont enregistrées et les rubans magnétiques sont conservés pendant les deux années qui suivent la décision finale.

Tous les lundis juridiques à Montréal et à Québec, la Commission siège en division de pratique pour statuer sur toute procédure interlocutoire ou incidente.

Une décision de la Commission devient exécutoire à la date de sa signature ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée.

Tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue, et dont il n'a pas été interjeté appel à la Cour d'appel, pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente, ou lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, se faire entendre ou enfin lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande en révision est introduite en division de pratique dans les trente jours de la date à laquelle la décision de la Commission a pris effet. Lorsque la division de pratique permet qu'une décision fasse l'objet d'une révision, cette permission suspend l'exécution de la décision, à moins que, dans un cas d'urgence particulière, l'exécution provisoire soit accordée.

Les décisions de la Commission rendues dans le cadre de la Loi sur les transports sont susceptibles d'appel à la Cour d'appel, avec la permission d'un juge de cette cour, lorsqu'il s'agit d'une question de compétence ou de droit qui, suivant l'opinion de ce juge, devrait être soumise à la Cour d'appel.

3.2 Le déroulement des affaires de camionnage

3.2.1 Les affaires relatives au camionnage extra-provincial et intraprovincial

Les affaires relatives au camionnage extra-provincial et intraprovincial se déroulent en la manière indiquée à la Loi de 1987 sur les transports routiers (35-36 Elizabeth II, chapitre 35), au Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec (Résolution 1-1988 et 9-1988 de cette commission), au Règlement sur le camionnage et par référence aux dispositions procédurales indiquées à la Loi sur le camionnage (L.R.Q., c. C-5.1).

3.2.2 Les affaires relatives au camionnage local

Les affaires relatives au camionnage local se déroulent en la manière indiquée à la Loi sur le camionnage, au Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec (Résolution 1-1988 et 9-1988 de cette commission) et au Règlement sur le camionnage.

La procédure ordinaire

La demande de licence ou de permis de camionnage est introduite sur la formule prescrite par la Commission et est accompagnée des frais prescrits par règlement.

Sur réception de la demande et si le demandeur n'est pas sous l'effet d'une pénalité au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.1) concernant l'utilisation des véhicules de transport et a été

1 Dans le cadre de l'article 17.8 de la Loi sur les transports, le ministre des Transports a désigné 23 fonctionnaires de la Commission pour décider d'affaires non contestées relatives au transfert de permis de taxi ou de camionnage en vrac ou à la location de véhicules.

informé des règles de ce code en semblable matière, la Commission publie dans un quotidien un avis de son intention d'accorder cette demande et de la possibilité pour toute personne intéressée de s'opposer dans les 21 jours de la publication de cet avis.

L'opposition doit être déposée à la Commission dans le délai prescrit, être motivée, assermentée et accompagnée de la preuve de signification au requérant. Le défaut de déposer ces documents dans le délai prescrit entraîne le rejet immédiat de l'opposition.

Lorsqu'une demande rencontre une opposition, la Commission tient une audition pour juger si une personne intéressée et opposée a fourni une preuve suffisante que l'exploitation de l'entreprise demanderesse est susceptible de nuire à l'intérêt public; au cours de cette audition, les faits allégués sont tenus pour avérés et aucun témoin ne peut être entendu.

S'il est décidé de tenir une audience publique, celle-ci doit être tenue dans les soixante jours de l'expiration du délai d'opposition; le quorum est alors de trois membres. Lorsqu'il est décidé de ne pas tenir une audience publique, le dossier est référé à la Commission siégeant en séance pour décision[2].

La procédure expéditive

Lorsque la licence ou le permis demandé en est un au voyage ou temporaire ou qu'il s'agit d'un permis de transport de périodiques non destinés aux camelots ni aux consommateurs ni à un point de vente, d'animaux vivants, de fruits et de légumes, de produits de l'horticulture, de produits originant de la ferme, d'arbres de Noël naturels ou de mousse de tourbe, ou de transport effectué par la filiale d'une entreprise de production, de transformation ou de vente de biens ou pour le compte de cette entreprise, la demande ne fait pas l'objet d'une publication et, si le demandeur n'est pas sous l'effet de pénalité non acquittée au sens de dispositions du Code de la sécurité routière, la licence ou le permis est délivré immédiatement.

L'appel

Les décisions rendues dans le cadre de la Loi sur le camionnage ont effet à compter de leur date et sont susceptibles d'appel avec permission d'un juge de la Cour d'appel, lorsqu'il s'agit d'une question de droit qui, suivant l'opinion de ce juge, devrait être soumise à la Cour d'appel.

Ce résumé succinct est une indication des grandes lignes des dispositions législatives et réglementaires qui concernent le fonctionnement de la Commission. Il y a évidemment lieu, à toutes fins légales, de s'en référer au texte des lois et des règlements applicables.

2 Dans le cadre de l'article 62 de la Loi sur le camionnage et de l'article 17.8 de la Loi sur les transports, le ministre des Transports a désigné 23 fonctionnaires de la Commission pour décider d'affaires non contestées relatives au camionnage.

Chapitre 4
L'organe décisionnel, l'appareil de soutien administratif, la structure administrative supérieure, les ressources humaines et budgétaires

4.1 L'organe décisionnel

Aux termes de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), la Commission est formée de 9 membres dont un président et deux vice-présidents nommés par le Gouvernement.

4.1.1 Le président

Le président, Me Maurice Ferland, est responsable de la distribution des causes et de l'affectation des membres.

4.1.2 Les membres

Les membres de la Commission sont Me Maurice Ferland, qui tient bureau à Montréal, Me Lise Lambert et M. Germain J. Beaudry qui assument la vice-présidence, l'une étant en poste au bureau de Québec et l'autre au bureau de Montréal.

Sont rattachés au bureau de Montréal: MM. les commissaires Maurice Crépeau, Louis Gravel, Gilles Sanche et Jean-Claude Vézeau; sont rattachés au bureau de Québec: MM. Michel Paquet et Jacques Roy. Indépendamment de l'endroit où se trouve leur bureau, les membres siègent alternativement à Québec et à Montréal et aussi à d'autres endroits.

4.2 L'appareil de soutien administratif

La structure administrative supérieure de l'organisme pour 1988-1989 a été soumise au Conseil du trésor et est entrée en vigueur le 13 décembre 1988. Pour la commodité du lecteur, ce rapport contient l'organigramme illustrant ce plan.

4.2.1 Le bureau du président

Ce bureau rassemble le président, qui est responsable de l'administration de la Commission, les conseillers cadres, le personnel du service juridique et celui du secrétariat et de l'organisation des cours.

Le Service juridique

Ce service regroupe des conseillers juridiques qui sont fonctionnaires du ministère de la Justice. Ils donnent des consultations pour les besoins de la Commission, agissent comme recherchistes et, à ce titre, assument les services de recherche juridique fondamentale. Les conseillers juridiques font aussi office de procureurs pour la Commission lors des audiences publiques.

Le secrétariat et l'organisation des cours

Cette unité administrative comprend les greffiers-audienciers et autres employés affectés aux diverses opérations des audiences publiques, des séances et auditions en pratique. De plus, cette division a la responsabilité de la rédaction du journal interne de la Commission et de la transmission à la presse écrite et électronique des informations à être diffusées au public. Elle veille également à l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Elle effectue aussi le contrôle des archives, des procès-verbaux des assemblées plénières, assure la rédaction des procès-verbaux des comités mixtes composés de membres et de fonctionnaires, prépare la correspondance générale de la Commission, dont la rédaction de documents officiels ou de communiqués concernant les relations de la Commission et du président avec les autorités gouvernementales et organismes de contrôle et les agents économiques. Elle conçoit des mécanismes d'administration judiciaire, des politiques législatives, réglementaires et judiciaires.

4.2.2 L'organisation des opérations administratives

L'administrateur a la responsabilité, devant le président, de la bonne gestion des cinq directions dont se compose la Commission. Il est assisté dans sa tâche par l'administrateur adjoint de qui relève le service de la recherche géographique et cartographique ainsi que le service de la recherche socio-économique.

Direction des ressources financières et matérielles

Cette direction a comme principales responsabilités l'élaboration et le suivi du budget de la Commission, la perception des revenus, la vérification, la comptabilisation des dépenses et la préparation des états financiers. Elle supervise le centre de reprographie, les achats de matériel et de fournitures de bureau. Elle s'occupe de l'aménagement, des achats d'équipement, y compris celui relié à la bureautique et à l'informatique.

Direction des ressources humaines

La Direction des ressources humaines a comme mandats d'assister et de conseiller les gestionnaires de la Commission dans les domaines de la dotation

des emplois, de l'organisation administrative, de l'application des conventions collectives, des relations du travail, du développement des ressources humaines, du développement organisationnel, de la santé et sécurité au travail et en matière d'égalité en emploi. Elle administre les systèmes de paie, d'avantages sociaux, d'assurances, de retraite et d'assiduité. Elle offre des services aux employés et fournit particulièrement l'aide individuelle et l'aide à la carrière et sur tous les sujets liés aux ressources humaines.

Direction des systèmes

La Direction des systèmes conçoit et met en œuvre les politiques et les mécanismes internes de gestion visant à assurer une utilisation optimale des ressources informationnelles et des technologies de l'information en conformité avec la réglementation et les orientations gouvernementales ainsi que les priorités et objectifs de la Commission.

Directions régionales des demandes et des permis (Québec et Montréal)

Ces directions régionales ont la responsabilité de recevoir et d'analyser les demandes, d'étudier les dossiers et de transmettre toutes demandes opposées à la Commission pour décision. Elles rendent certaines décisions dans le cadre de la désignation faite par le ministre des Transports. Elles voient à l'encaissement des frais et droits conformément aux lois et règlements. Elles traitent et reçoivent les dépôts de taux et tarifs. Elles effectuent tous les changements administratifs qui surviennent et contrôlent les conditions de détention et d'exploitation des permis ainsi que le renouvellement et l'annulation. Elles transmettent les informations aux différents fichiers informatiques soit par l'entremise du B.C.I. ou de la R.A.A.Q. Elles assurent les liens avec la R.A.A.Q. quant à l'immatriculation des véhicules et l'obtention d'une cote de sécurité. Elles enregistrent, au moyen de supports informatiques, tous les requérants et détenteurs ainsi que toutes les demandes qui sont faites à la C.T.Q. Elles voient à la publication des demandes et autres avis par différents moyens de communication et assurent l'instruction des demandes. De plus, elles accueillent et offrent des services-conseils à la clientèle cible de la C.T.Q.

4.3 Les ressources humaines

	Postes autorisés 1988-1989
Membres	9
Cadres supérieurs	7
Cadres intermédiaires	15
Professionnels	25
Personnel de bureau et techniciens	151
Ouvriers	2
Postes vacants	32
Total des effectifs réguliers	**241**
Occasionnels P/A	15

4.4 Les ressources budgétaires

Pour l'exercice 1988-1989, le programme no 02 des crédits du ministère des Transports, intitulé « Commission des transports du Québec », allouait les sommes suivantes :

Supercatégorie — fonctionnement : personnel	7 629 100 $
Supercatégorie — fonctionnement : autres dépenses	4 072 900 $
Supercatégorie — capital : autres dépenses	221 600 $
Supercatégorie — prêts et avances	10 000 $
Total	**11 933 600 $**

4.5 La structure administrative supérieure

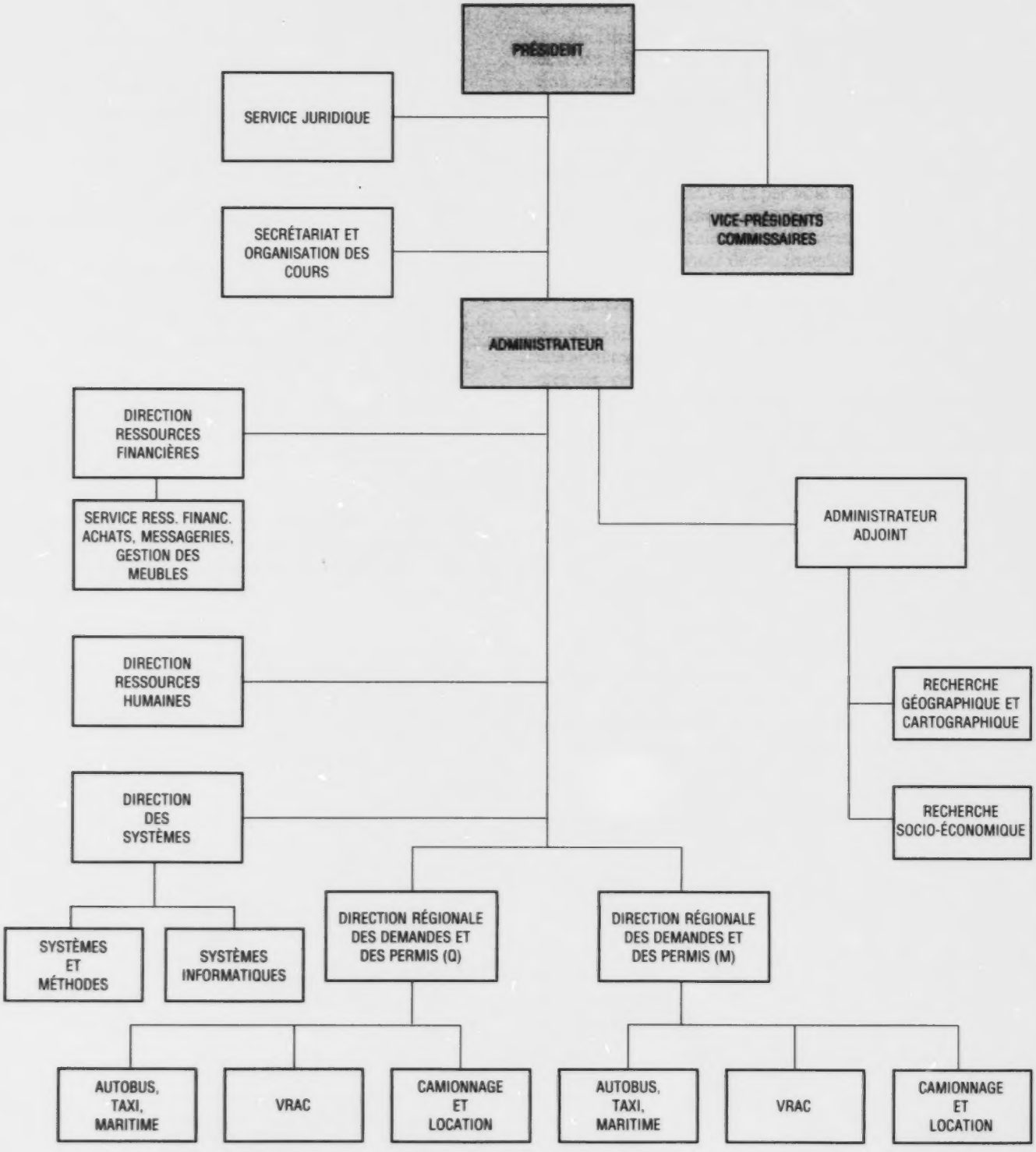

Chapitre 5
Le programme, les objectifs et les réalisations

5.1 Le programme

Le programme de la Commission des transports consiste à considérer les demandes qui lui sont adressées dans les secteurs de sa compétence, à fixer ou à accepter pour dépôt des taux et tarifs lorsque la loi et les règlements le prévoient et à exercer toute autre fonction qui lui est dévolue.

5.2 Les objectifs

Suite aux virages législatifs et réglementaires en matière de transport, la Commission a procédé à la mise en place d'une nouvelle structure administrative plus souple et davantage adaptée aux besoins de chacun des secteurs d'activité de sa clientèle. Cette nouvelle orientation, basée sur l'établissement d'un plan directeur de gestion des systèmes d'information, vise, par l'utilisation des micro-ordinateurs, à faciliter le contrôle des conditions rattachées à un permis, à promouvoir le respect des règlements généraux et codes d'éthique des titulaires de permis de camionnage en vrac et à fournir aux gestionnaires les données de base essentielles à la bonne gestion des activités de leur secteur.

5.3 Les réalisations

5.3.1 Au plan de l'activité décisionnelle

Après avoir tracé le chemin à suivre sur le plan des demandes et des permis reliés au transport intra et extraprovincial, la Commission a suivi de près l'élaboration de la nouvelle réglementation sur le transport des matières en vrac et le courtage s'y rapportant et approuvait, suite à l'entrée en vigueur de celle-ci, les modalités d'application tant au plan administratif que quasijudiciaire. La mise en place du processus de remplacement des permis de camionnage émis en vertu de l'Ordonnance générale sur le camionnage et du mécanisme de conservation des privilèges de vrac conférés à certains détenteurs en vertu du Règlement sur le camionnage en vrac, font l'objet de considération de la Commission qui doit rendre décision dans ces affaires avant la fin de juin 1989.

5.3.2 Au plan des activités administratives

La Direction des ressources financières et matérielles, en collaboration avec la Direction des systèmes a contribué à l'implantation d'un système informatisé de gestion des revenus non fiscaux perçus par la Commission. Ce système permet d'améliorer le contrôle interne et le suivi de ces revenus.

La Direction des ressources humaines a, au cours de 1988-1989, présenté un nouveau plan d'organisation administrative de la Commission suite à une importante réorganisation visant à amoindrir la lourdeur administrative tout en renforçant les services à la clientèle. Le suivi des décisions prises suite à cette réorganisation a diminué sensiblement le nombre d'unités administratives et par voie de conséquence, le nombre de gestionnaires et d'effectifs, qui pour la plupart seront relocalisés dans d'autres ministères par le transfert d'activités déjà partagées.

La Direction des systèmes

En plus de ses activités régulières, la Direction des systèmes a procédé au développement des systèmes de gestion des revenus, et de la gestion de l'inventaire des matériels et logiciels informatiques, à l'installation d'un deuxième réseau local au bureau de Montréal et se propose, suite à une entente à cet effet, de relier nos systèmes à celui de l'Association du camionnage du Québec.

Les Directions régionales des demandes et des permis (Québec et Montréal)

Pour les Directions régionales, l'année 1988-1989 a été des plus chargées. Les changements législatifs et réglementaires ont grandement modifié les règles d'obtention des permis dans le camionnage général et le courtage et des aménagements administratifs importants ont dû être faits pour décloisonner certaines activités telles l'encaissement et le contrôle des dossiers. Cette décentralisation a favorisé une participation plus grande des secteurs concernés et une amélioration appréciable du service à la clientèle.

Les ressources humaines

Maître d'œuvre du nouveau plan d'organisation administrative, la Direction des ressources humaines a aussi réalisé en cours d'année l'intégration du personnel de maîtrise et de direction et des professionnels en situation de gérance à la nouvelle catégorie des cadres intermédiaires, tout en menant à terme le dossier des primes de fonction pour les emplois de complexité supérieure chez les professionnels.

Chapitre 6
Les statistiques administratives

6.1 Les affaires introduites

6.1.1 Le sommaire

Demandes introductives d'affaires	12 985
Demandes incidentes	106
Affaires introduites par la Commission de sa propre initiative	185
Total	**13 276**

6.1.2 Les demandes introductives d'affaires par secteur d'activité

Secteur d'activité	Nombre de demandes introduites	Pourcentage
Autobus	323	2,5 %
Taxi	1 037	8,0 %
Camionnage	8 883	68,3 %
Camionnage en vrac	2 340	18,0 %
Location	321	2,5 %
Maritime	72	0,6 %
Ferroviaire	9	0,1 %
Total	**12 985**	**100,0 %**

6.2 Les affaires considérées

6.2.1 Les affaires entendues en audience publique par secteur d'activité

Secteur d'activité	Entendues à Québec	Entendues à Montréal	Entendues à l'extérieur	Total
Autobus	52	43	15	110
Taxi	25	49	9	83
Camionnage	0	2	—	2
Camionnage en vrac	19	29	8	56
Location	8	17	8	33
Maritime	2	—	1	3
Total	**106**	**140**	**41**	**287**

6.2.2 Les affaires entendues en audience publique par endroit

Endroits	Affaires	Jours
Québec	106	102
Montréal	140	143
Sous-total	**246**	**245**
Baie-Comeau	1	1
Chicoutimi	6	3
Drummondville	7	4
Granby	1	1
Havre-Aubert	1	1
Jonquière	1	1
Percé	2	1
Rimouski	2	2
Saint-Félicien	1	1
Saint-Hyacinthe	1	1
Saint-Joseph-de-Beauce	2	1
Sainte-Agathe	2	1
Sherbrooke	2	2
Trois-Rivières	3	2
Val-d'Or	9	3
Sous-total	**41**	**25**
Total	**287**	**270**

6.2.3 Les affaires considérées en séance

Endroits	Séances
Québec	
Par un membre	1 007
Par une personne désignée	3 767
Sous-total	**4 774**
Montréal	
Par un membre	2 375
Par une personne désignée	5 578
Sous-total	**7 953**
Total	**12 727**

6.2.4 Les affaires introduites suivant la procédure de publication

À la suite d'une publication au journal	8 608
Sans publication	4 503
Total	**13 111**

6.3 Les décisions rendues

6.3.1 Le sommaire

Décisions rendues (séance)	
Par un membre	3 382
Par une personne désignée	9 345
Sous-total	**12 727**
Décisions rendues (audiences publiques)	236
Sous-total	**12 963**
Décisions sur la recevabilité des opposants	201
Sous-total	**13 164**
Décisions rendues (division de pratique)	108
Total	**13 272**

6.3.2 Les décisions rendues par secteur d'activité

Transport par autobus

Sur demande de:	Accordées	Accordées en partie	Désistement	Rejetées	Autres	Total
— dépôt de taux et tarifs	47	—	1	—	2	50
— permis	83	4	23	34	9	153
— renouvellement de permis	27	—	—	—	—	27
— annulation de permis	7	—	2	—	3	12
— modification de permis	24	—	3	3	2	30
— maintien de permis	20	—	2	—	2	24
— transfert de permis	20	—	—	—	—	20
— suppression de service	5	—	—	—	—	5
— modification d'horaire de parcours et de tarifs	11	3	4	1	4	23
— autres natures	6	1	2	6	6	21
Sous-total	**250**	**8**	**37**	**44**	**26**	**365**
Décisions rendues en division de pratique						47
Total						**412**

Transport par taxi

Sur demande de:	Accordées	Accordées en partie	Désistement	Rejetées	Pendantes	Autres	Total
— permis	70	1	11	44	3	7	136
— permis de taxi spécialisé	14	—	—	2	—	—	16
— renouvellement de permis	144	—	—	3	—	—	147
— annulation de permis	8	—	2	1	—	16	27
— modification de permis	11	—	—	2	—	2	15
— maintien de permis	23	—	2	1	—	—	26
— transfert de permis	599	—	12	33	—	16	660
— suppression de service	44	—	2	2	—	1	49
— autres natures	5	1	7	6	—	17	36
Sous-total	**918**	**2**	**36**	**94**	**3**	**59**	**1 112**
Décisions rendues en division de pratique							24
Total							**1 136**

6.3.2 Les décisions rendues par secteur d'activité (suite)

Camionnage

Sur demande de:	Accordées	Accordées en partie	Désistement	Rejetées	Pendantes	Autres	Total
— permis	6 652	22	86	273	2	109	7 144
— permis au voyage	1 025	—	—	40	—	2	1 067
— permis de corridor	61	—	—	1	—	—	62
— permis (O.G.C.)	—	—	—	154	—	—	154
— modification de permis	12	—	9	18	—	2	41
— maintien de permis	—	—	3	6	—	1	10
— annulation de permis	154	—	31	3	—	42	230
— remplacement	16	—	—	—	—	2	18
— transfert de permis	3	—	3	17	—	—	23
— rattachement	—	—	—	—	—	2	2
— renouvellement	—	—	1	4	—	1	6
— autres natures	22	—	6	4	—	2	34
Sous-total	**7 945**	**22**	**139**	**520**	**2**	**163**	**8 791**
Décisions rendues en division de pratique							8
Total							**8 799**

Camionnage en vrac

Sur demande de:	Accordées	Accordées en partie	Désistement	Rejetées	Autres	Total
— approbation de changement	40	—	2	3	1	46
— autorisation de louer	24	—	—	—	2	26
— permis	756	2	16	24	7	805
— renouvellement de permis	66	—	—	3	—	69
— annulation de permis	4	—	19	1	2	26
— modification de permis	23	—	15	—	3	41
— maintien de permis	52	—	—	—	1	53
— transfert de permis	1 108	1	22	18	2	1 151
— suppression de service	48	—	1	1	—	50
— dépôt, modification ou fixation de taux et tarifs	134	—	2	1	6	143
— autres natures	5	—	1	—	2	8
Sous-total	**2 260**	**3**	**78**	**51**	**26**	**2 418**
Décisions rendues en division de pratique						22
Total						**2 440**

6.3.2 Les décisions rendues par secteur d'activité (suite)

Location

Sur demande de:	Accordées	Accordées en partie	Désistement	Rejetée	Autres	Total
— permis	189	—	27	13	1	230
— modification de permis	14	—	—	1	—	15
— maintien de permis	18	—	—	—	—	18
— transfert de permis	18	1	1	—	—	20
— changement d'adresse	62	—	2	4	—	68
— dépôt de taux et tarifs	7	—	—	—	—	7
— annulation de permis	30	—	3	3	1	37
— autres natures	1	—	1	—	1	3
Sous-total	**339**	**1**	**34**	**21**	**3**	**398**
Décisions rendues en division de pratique						6
Total						**404**

Transport maritime

Sur demande de:	Accordées	Accordées en partie	Désistement	Rejetées	Autres	Total
— de permis	6	—	—	2	—	8
— de renouvellement de permis	35	—	—	—	14	49
— de dépôt, modification ou fixation de taux et tarifs	6	—	2	—	—	8
— d'autres natures	5	—	1	—	—	6
Sous-total	**52**	**—**	**3**	**2**	**14**	**71**
Décisions rendues en division de pratique						1
Total						**72**

Transport ferroviaire

Sur demande de:	Accordées	Accordées en partie	Désistement	Rejetées	Autres	Total
— de permis	—	—	—	—	—	—
— de renouvellement de permis	—	—	—	—	—	—
— de dépôt, modification ou fixation de taux et tarifs	9	—	—	—	—	9
— d'autres natures	—	—	—	—	—	—
Sous-total	**9**	**—**	**—**	**—**	**—**	**9**
Décisions rendues en division de pratique						—
Total						**9**

6.4 Les détenteurs et les permis réguliers

6.4.1 Le sommaire

23 828	49 457
Détenteurs[1]	Permis

6.4.2 Les détenteurs et les permis réguliers par secteur d'activité

	1988-89	
Secteurs d'activité	**Détenteurs**	**Permis**
Transport par autobus	353	952
Transport par taxi	6 656	8 483
Camionnage[2]	8 465	27 318
Camionnage en vrac	7 404	10 183
Transport maritime	50	81
Location	900	2 440
Total	**23 828**	**49 457**

6.4.3 Les détenteurs et permis (licences) de camionnage général par territoire selon les lois fédérales et provinciales « Ensemble de la C.T.Q. »

Territoires	**Détenteurs**					**Permis (licences)**				
	extra-provincial	**intra-provincial**	**local**	**Total réel**	**auto-temp.**	**extra-provincial**	**intra-provincial**	**local**	**auto-temp.**	**total**
Québec	2 588	2 329	1 215	3 798	9	2 885	2 616	1 265	9	6 775
Ontario	274	63	—	277	—	355	70	—	—	425
Nouveau-Brunswick	181	49	—	182	—	211	53	—	—	264
Nouvelle-Écosse	54	9	—	54	—	72	10	—	—	82
Île-du-Prince-Édouard	13	2	—	13	—	20	2	—	—	22
Terre-Neuve	10	2	—	10	—	13	2	—	—	15
Alberta	29	6	—	29	—	38	6	—	—	44
Saskatchewan	13	1	—	13	—	13	13	1	—	14
Manitoba	29	1	—	29	—	35	1	—	—	36
Colombie-Britannique	19	6	—	19	—	22	6	—	—	28
Territoires du Nord-Ouest	—	0	—	0	—	—	—	—	—	—
Yukon	—	0	—	0	—	—	—	—	—	—
États-Unis	338	23	—	341	—	374	23	—	—	397
Total	**3 548**	**2 491**	**1 215**	**4 765**	**9**	**4 038**	**2 790**	**1 265**	**9**	**8 102**

Note: Les détenteurs et permis couverts par l'Ordonnance générale ne sont pas considérés dans ce tableau-ci.

1 Le nombre de détenteurs a été comptabilisé une seule fois pour l'ensemble des régions et agglomérations dans lesquelles les détenteurs détiennent un ou des permis.

2 Couvre les détenteurs et les permis émis en vertu de l'Ordonnance générale et ceux émis en vertu des nouvelles lois fédérales et provinciales.

6.4.4 Les détenteurs et permis (licences) par catégorie pour le secteur camionnage général selon les lois fédérales et provinciales « Ensemble de la C.T.Q. »

Catégorie de permis (licences)	Détenteurs				Permis (licences)			
	extra-provincial	intra-provincial	local	total réel	extra-provincial	intra-provincial	local	total
Transport général public	2 029	1 343	783	2 864	2 096	1 363	796	4 248
Transport particulier — camionnage en sous-traitance	1 518	1 263	353	1 890	1 579	1 321	360	3 260
Transport particulier — tirage de remorque et semi-remorque	5	7	22	29	5	9	22	36
Transport particulier — transport à titre de principal	157	67	88	279	212	86	93	391
Transport par une filiale	14	11	1	17	15	11	1	27
Exploitation en corridor	131	—	—	131	131	—	—	131
Autorisation d'exploiter temporairement	—	—	—	3	—	—	—	9
Total réel	**3 548**	**2 491**	**1 215**	**4 765**	**4 038**	**2 790**	**1 265**	**8 102**

Note: Les détenteurs et permis couverts par l'Ordonnance générale ne sont pas considérés dans ce tableau-ci.

6.5 Les enquêtes régionales *

Secteur d'activité en transport	Nombre d'entreprises visitées
Camionnage	93
Camionnage en vrac	74
Location	187
Autobus et taxi	128
Courtiers en transport	68
Maritime	4
Poste et sous-poste	1
Total	**555**

*: Les tableaux 6.5 et 6.6 reflètent uniquement les activités propres du Service des enquêtes à la Commission. Ce service collabore aussi en cours d'année avec d'autres organismes de contrôle comme la Régie de l'assurance automobile du Québec, divers ministères et la Sûreté du Québec.

6.6 La nature des infractions référées pour action judiciaire*

Nature	Nombre
Transport sans permis	85
Transport hors permis	407
Transport extra-provincial sans licence et non conforme	305
Transport intra-provincial sans licence et non conforme	14
Partie à l'infraction	5
Permis de chauffeur de taxi non affiché	1
Total	**817**

Chapitre 7
Les orientations

La Commission des transports étant un tribunal adminisratif, elle se doit de considérer les demandes introduites dans le cadre de la législation et de la réglementation.

L'application d'une forme de déréglementation dans le camionnage, en début d'exercice, commandée par un assouplissement des règles juridiques comme le renversement du fardeau de la preuve et la notion d'intérêt ainsi que des règles administratives par la désignation de personnes pour rendre certaines décisions et l'informatisation des permis, a donné ouverture à une plus grande productivité et à une réduction majeure des délais dans l'étude des affaires introduites à la Commission. Le prochain exercice financier va permettre de poursuivre cette application, maintenant parfaitement rodée, d'autant plus que le mois de juin 1989 est le délai ultime pour remplacer les anciens permis délivrés en vertu de l'Ordonnance générale sur le camionnage.

Par ailleurs, le gouvernement a prescrit par règlement une réforme des permis de courtage dans le camionnage en vrac, ce qui amène la Commission à prendre en considération au cours des prochains mois une centaine de nouvelles demandes et de tenir autant d'auditions publiques à travers le Québec.

De même, la Commission anticipe une plus grande activité dans le domaine du transport par autobus parce que ce secteur vit une conjoncture en plein mouvement.

Sur un plan purement administratif, la commission a donné suite aux indications du ministre des Transports pour une réduction des effectifs et du budget, dans la foulée du gouvernement qui a fait passer le nombre de membres de la Commission de 14 à 9. À la fin de l'exercice, en effet, le nombre de postes autorisés a déjà été réduit de 14 et l'objectif est d'atteindre dans les prochains mois un total de 200 au lieu des 241 qu'il était au début de l'exercice, ce qui appelle une compression totale de près d'un million et demi au budget de la Commission.

Compte rendu sur l'application de la Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics (L.R.Q., c. P-38.01)

L'article 10 de la Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics prescrit qu'un organisme dont la loi exige la production d'un rapport annuel de ses activités doit fournir dans ce rapport, sous une rubrique particulière, un compte rendu sur l'application de cette loi dans les lieux qu'il occupe.

Depuis janvier 1987, un plan d'action a été mis sur pied à la Commission et un responsable a été désigné pour en assurer l'application. Ce responsable est assisté de deux inspecteurs, l'un à Québec et l'autre à Montréal.

En fin d'année financière aucune plainte n'avait été portée et aucune infraction n'avait été constatée, si bien qu'un programme d'aide aux fumeurs qui ont exprimé le désir de cesser de fumer est en voie de se réaliser.

Commission des transports du Québec

États financiers de l'exercice terminé le 31 mars 1988

Le vérificateur général du Québec

Rapport du vérificateur général

J'ai vérifié l'état des revenus et l'état des frais d'administration de l'exercice terminé le 31 mars 1988 de la Commission des transports du Québec. Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues, et a comporté par conséquent les sondages et autres procédés que j'ai jugés nécessaires dans les circonstances.

À mon avis, ces états financiers présentent fidèlement les revenus et les frais d'administration de la Commission de l'exercice terminé le 31 mars 1988 selon les conventions comptables énoncées à la note 2, appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Pour le vérificateur général du Québec,

Guy Breton, C.A.
Vérificateur général adjoint

Québec, le 22 juin 1988

Commission des transports du Québec

Revenus de l'exercice terminé le 31 mars 1988

	1988	1987
	$	$
Droits, frais et autres coûts afférents aux permis:		
— perçus par la Commission des transports du Québec	852 813	769 128
— perçus par la Régie de l'assurance automobile du Québec (note 1)	—	1 613 319
	852 813	2 382 447
Autres revenus	10 303	41 081
Revenus versés au Fonds consolidé du revenu	**863 116**	**2 423 528**

Pour la Commission
Me Maurice Ferland,
Président

Frais d'administration de l'exercice terminé le 31 mars 1988

	1988	1987
	$	$
Traitements et autres rémunérations	7 243 931	7 140 716
Services de transport et de communication	532 755	465 524
Services professionnels, administratifs et autres	316 584	46 009
Entretien et réparations	141 880	112 332
Loyers	1 349 760	1 378 462
Fournitures et approvisionnements	191 326	167 897
Matériel et équipement	262 302	110 131
Autres dépenses	407	591
Frais assumés par le gouvernement du Québec	**10 039 945**	**9 421 662**

Pour la Commission
Me Maurice Ferland,
Président

Commission des transports du Québec

Notes complémentaires 31 mars 1988

1. Constitution, objet et financement

La Commission des transports du Québec, constituée par la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12 et modifications) est un organisme possédant des pouvoirs de décision. La Commission a compétence sur le transport public, le transport général, le transport de matières en vrac, le transport spécialisé et certaines locations de véhicules. Elle peut également délivrer des permis, fixer des taux et tarifs et exercer les autres pouvoirs qui lui sont attribués.

Selon les dispositions de la Loi sur les transports relatives au renouvellement des permis, les droits de renouvellement des permis ont été intégrés depuis le 18 décembre 1986 aux droits d'immatriculation. En conséquence, la Régie de l'assurance automobile du Québec ne perçoit plus les droits afférents aux permis pour le compte de la Commission depuis cette date.

Les frais d'administration de la Commission sont payés à même les deniers accordés annuellement à cette fin par le Parlement.

2. Conventions comptables

Les sommes provenant des droits et frais sont comptabilisées au moment de leur encaissement.

Les dépenses de nature capital sont imputées aux opérations de l'exercice conformément aux conventions comptables en usage au gouvernement du Québec.

Le coût des avantages sociaux accordés aux employés de la Commission et celui de certains services de soutien assumés par divers ministères et organismes ne sont pas présentés dans l'état des frais d'administration de la Commission.

Aucun bilan n'est présenté vu que la Commission n'a aucun actif ni passif; de plus, les revenus et les dépenses de la Commission, étant des opérations du Fonds consolidé du revenu, sont présentés dans les états financiers du gouvernement du Québec (Programme 2 du ministère des Transports).

Composition typographique: Typoform

Achevé d'imprimer en juin 1989
sur les presses de l'imprimerie
Interligne